

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**ARRET DU 20 septembre 2018**

1ère chambre civile A  
N° RG 15/06635

Décision du tribunal de grande instance de Lyon Au fond du  
30 juin 2015 10ème chambre RG : 03/11148

**APPELANTS :**  
**M. Antoine C**

**SAS CONSTRUCTION MOULAGE FABRICATION POLYESTER -  
C.M.F.P**

Z. I. 'Les Marcellins'  
B. P. 9

69910 VILLIE-MORGON

représentés par la SCP DESILETS ROBBE ROQUEL, avocat au  
barreau de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

assistés de la SELARL STOULS ET ASSOCIES, avocat au barreau  
de LYON

**INTIMEES :**

**SAS PERGUISSYS anciennement dénommée PERCEPTION AND  
GUIDANCE EMBEDDED SYSTEMS - PGES**

[...]

38240 MEYLAN

**SA KASSBOHRER ENGIN SERVICE ENVIRONNEMENT**

ZAC Portes de Tarentaise

73790 TOURS-EN-SAVOIE

représentées par la SCP BAULIEUX-BOHE-MUGNIER-RINCK,  
avocat au barreau de LYON

assistées de Maître Michel de G de la SELARL Cabinet RIONDET,  
avocat au barreau de GRENOBLE

**SA AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE L'ALPE D'HUEZ ET DES  
GRANDES ROUSSES - SATA**

rue du Pic Blanc

38750 L'ALPE D'HUEZ

représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES - LEXAVOUE  
LYON, avocat au barreau de LYON

assistée de la SELARL BEYLE TIDJANI, avocat au barreau de  
GRENOBLE

Date de clôture de l'instruction : **13 juin 2017**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **13 juin 2018**

Date de mise à disposition : **20 septembre 2018**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Aude RACHOU, président  
- Françoise CLEMENT, conseiller  
- Vincent NICOLAS, conseiller  
assistés pendant les débats de Marion COUSTAL, greffier

À l'audience, **Aude RACHOU** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Aude RACHOU, président, et par Marion COUSTAL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur C est l'inventeur d'un dispositif de sécurisation et de suivi de la maintenance et de la gestion du domaine skiable des stations de sports d'hiver. Le système géré par GPS permet notamment le guidage en sécurité des dameuses la nuit et par mauvais temps ainsi que le suivi de leur position en temps réel.

Le 27 avril 1999, Monsieur C a déposé un brevet français n° 99 05944 déposé le 27 avril 1999 qui a été publié le 3 novembre 2000 sous le n° 2 792 847 et délivré le 15 juin 2001.

Le 21 avril 2000, il a déposé un brevet européen n° 00420079.6, sous antériorité du brevet français n° 99 05944, désignant entre autres pays la France, publié le 2 novembre 2000 sous le n°1 048 789 et délivré le 17 décembre 2003.

Ce brevet, devenu définitif à la suite d'une procédure d'opposition rejetée, s'est substitué au brevet français.

Le 19 juillet 2001, Monsieur C indique avoir conclu avec la SAS CMFP un contrat de licence d'exploitation du brevet publié au registre national des brevets le 19 juillet 2001.

Soutenant que les sociétés Perception and guidance embedded systems (PGES) et Altitude avaient développé un système exploité sous la dénomination Snow sat avec le soutien de la société Kassbohrer E.S.E.(la société Kassbohrer) qui était contrefaisant de son brevet, M. C et la société CMFP ont fait procéder à des saisies conservatoires auprès de ces sociétés puis ont assigné les sociétés Altitude consulting, PGES, Kassbohrer et Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) en contrefaçon et

concurrence déloyale devant le tribunal de grande instance de Lyon qui a sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir de l'office européen des brevets (OEB) saisi par les sociétés PGES et Kassbohrer.

Par décision du 5 mai 2006, l'OEB a rejeté l'opposition et dit que le brevet devait être maintenu tel que délivré.

Par décision du 15 janvier 2009, le recours contre cette décision a été rejeté.

Par jugement du 30 juin 2015, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- rejeté les demandes d'annulation du brevet européen n° 00420079.6
- débouté M. C et la SAS CMFP de toutes leurs demandes
- condamné in solidum M. C et la SAS CMFP à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile 5 000 euros à la SARL Altitude consulting, 10 000 euros aux sociétés PGES et Kassbohrer et 5 000 euros à la SATA.

M. C et la société CMFP ont régulièrement interjeté appel de cette décision le 18 août 2015.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 9 septembre 2016, ils demandent à la cour :

- la confirmation de la décision en ce qu'elle a rejeté les demandes d'annulation du brevet européen n° 00420079.6
- le débouté des sociétés Perguisys (anciennement PGES), Kassbohrer et Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) de leurs demandes,
- l'infirmer pour le surplus, l'interdiction pour les sociétés Perguisys (anciennement PGES), Kassbohrer et Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) de poursuivre les actes de contrefaçon et de concurrence déloyale sous astreinte définitive
- la production au besoin sous astreinte de tous documents ou informations détenues par ces sociétés ou par toute personne en possession d'un système reproduisant les caractéristiques couvertes par les dites revendications et portant sur les noms et adresses des fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs d'un système contrefaisant ainsi que sur les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées avec le prix obtenu pour un système contrefaisant

- la condamnation solidaire des sociétés Perguisys (anciennement PGES), Kassbohrer et Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) à payer avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation la somme de 150 000 euros à M. C au titre de la contrefaçon et de 500 000 euros à la société CMFP au titre de la contrefaçon et de 250 000 euros au titre de la concurrence déloyale,
- la condamnation solidaire des sociétés Perguisys (anciennement PGES), Kassbohrer et Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) à payer avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation la somme de 250 000 euros à M. C et à la société CMFP au titre de la concurrence déloyale,
- la publication de la décision dans un journal à tirage national, à un journal à tirage régional et la revue technique Montagne leader aux frais des intimées à hauteur de 5 000 euros le coût de chaque insertion,
- la condamnation solidaire des intimées à leur payer la somme de 35 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA 2 janvier 2017, la société Perguisys (anciennement PGES) et la société Kassbohrer demandent à la cour, faisant droit à leur appel incident, de prononcer l'annulation du brevet européen n° 1 048 789 délivré à M. C le 17 décembre 2003 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive et de débouter les appelants de leurs demandes.

Subsidiairement, ils soulèvent l'irrecevabilité comme nouvelle en cause d'appel de la demande de production de documents ou d'informations et concluent au débouté de M. C et de la société CMFP ainsi qu'à leur condamnation in solidum à leur payer la somme supplémentaire de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 27 octobre 2016, la société d'Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) demande à la cour de prononcer l'annulation du brevet européen délivré à M. C le 17 décembre 2003 et la confirmation du surplus de la décision déferée.

Elle soulève l'irrecevabilité comme nouvelle en cause d'appel de la demande de production de documents ou d'informations et conclut à la condamnation de la société CMFP et de M. C in solidum à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 13 septembre 2016, le conseiller de la mise en état a constaté le désistement partiel des appelants à l'égard de de la SARL Altitude consulting, l'instance se poursuivant entre M. C et la société CMFP d'une part et les sociétés Perguisys (anciennement PGES), Kassbohrer et Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) de l'autre.

Vu l'ordonnance de clôture du 13 juin 2017.

**Sur ce :**

Attendu que M. C et la société CMFP font valoir pour l'essentiel que le brevet européen est valide comme l'a définitivement jugé l'OEB en l'absence d'aucune antériorité démontrée par une réalisation globale et identique de l'invention, objet du brevet ;

qu'en revanche, la contrefaçon est démontrée, l'OEB ayant retenu l'activité inventive de M. C pouvant ainsi être brevetée ;

que la contrefaçon, en l'espèce, doit s'apprécier par la doctrine des équivalents ;

qu'elle est établie au regard des différents procès-verbaux de saisie contrefaçon effectués ;

que la société SATA est complice de la contrefaçon en tant qu'expérimentateur et utilisateur du système ;

que la concurrence déloyale est également établie, les intimées ayant fabriqué et/ou vendu et/ou utilisé un dispositif copie dégradée ou moins sophistiqué de celui couvert par le brevet européen ;

qu'ils ont de ce fait bénéficié sans frais de l'effort commercial et financier des appelants et se sont placés dans le sillage commercial créé par la société CMFP d'autant que les réseaux de distribution sont les mêmes, à savoir les sociétés d'exploitation des remontées mécaniques ;

qu'exerçant leur droit à l'information conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, ils sont bien fondés à demander la production de tous documents ou informations ;

qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle mais d'un moyen nouveau ;

qu'enfin, leur préjudice est établi et doit être réparé ;

Attendu que les sociétés Perguisys et Kassbohrer concluent à la nullité du brevet européen pour défaut d'antériorité et d'activité inventive ;

qu'au fond, ils concluent à l'absence de contrefaçon et de concurrence déloyale, les appelants n'en rapportant pas la preuve et présentant à la cour des demandes nouvelles irrecevables ;

Attendu que la SATA expose ne détenir aucune participation au capital des sociétés Kassbohrer et Perguisys et n'avoir aucun contrat de développement commercial avec ces sociétés, n'ayant aucune activité économique dans ce domaine et n'ayant d'intérêt que celui des usagers et de leur sécurité ;

qu'elle n'a pas porté atteinte au monopole d'exploitation accordé au titulaire du brevet européen, et n'a commis aucune faute intentionnelle portant atteinte aux droits détenus par M. C et la société CMFP ;

qu'elle n'avait aucune connaissance de difficultés relatives aux droits dont se prévalent M. C et la société CMFP, travaillant seulement avec son partenaire commercial habituel ;

que les appelants ne caractérisent par ailleurs à son égard aucune faute ni connaissance de la contrefaçon ;

que s'agissant de la concurrence déloyale, elle relève l'absence de situation concurrentielle entre elle-même et la société CMFP et M. C et l'absence de comportement déloyal de sa part ;

que s'agissant de la demande en annulation du brevet européen, elle entend faire assomption de cause avec les sociétés Kassbohrer et Perguisys ;

**Sur la nullité du brevet européen pour défaut d'antériorité et absence d'activité inventive :**

Attendu qu'il convient de confirmer la décision par adoption de ses motifs en ce qu'elle a rejeté la demande d'annulation du brevet européen tant pour absence d'antériorité que pour absence d'activité inventive ;

Attendu qu'en effet, les intimées reprennent en cause d'appel les moyens développés en première instance auxquels le premier juge a répondu de façon pertinente, s'attachant à analyser chacune des revendications, peu important qu'elles soient relatives à un dispositif ou à une méthode distinction qui n'emporte pas de conséquence juridique sur la validation du brevet ;

que le mémoire produit intitulé *'Une maquette de système d'information géographique – SIG pour la gestion du damage des pistes de ski'* n'établit pas l'absence d'antériorité de l'invention brevetée de M. C, ce mémoire théorique présentant le logiciel qui a

pour objet de cartographier le site de la station sans pour autant effectuer le zonage comme prévu au brevet ;

que l'attestation de M. S, dont il résulte qu'il était en conflit avec M. C, est insuffisante à démontrer l'absence d'antériorité, le tribunal ayant justement répondu au moyen relatif au système dit Geored dans sa décision ;

qu'enfin, les intimés se contentent d'affirmer que l'homme du métier s'intéresse nécessairement aux moyens fixes et pouvait transposer la méthode utilisée dans les logiciels Geored, fabriqués par la société Sabatier, à la problématique du damage et du travail de la neige sans pour autant démontrer qu'il serait en mesure d'effectuer le contrôle et la maintenance des moyens fixes grâce aux moyens mobiles, via le système informatique ;

### **Sur la contrefaçon :**

Attendu que Monsieur C et la SAS CMFP estiment qu'il y a eu contrefaçon par équivalence du brevet européen par le système Snow sat, ce qui est contesté par les sociétés Kassbohrer et Perguisys, et que la société SATA s'est rendu complice de la contrefaçon en sa qualité d'expérimentatrice et d'utilisatrice ce que cette dernière conteste également ;

Attendu que lorsque les moyens conduisent à un résultat de même nature et de même qualité, la contrefaçon par équivalence est établie ;

Mais attendu qu'un moyen n'est pas équivalent lorsque son mode de réalisation différent conduit à un résultat de même nature mais de qualité ou d'efficacité différente ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte des pièces techniques produites par les parties et de la description du brevet que la méthode brevetée par M. C prévoit dans un premier temps la cartographie par numérisation du site de la station de ski sous forme de points dont les coordonnées sont définies par rapport à un repère puis dans un second temps le stockage en mémoire dans un ordinateur du poste central de manière à réaliser un maillage virtuel sous forme de polygones plans ;

Attendu qu'à cette division du site sont associés des moyens de repérage de la position des moyens mobiles ou fixes, les moyens mobiles pouvant être mis en œuvre à partir de balises fixes positionnées en divers points du domaine de la station ou en utilisant les moyens de télétransmission avec des moyens informatiques situés dans le poste central ;

que les moyens de télétransmission permettent d'acheminer vers le poste central les informations concernant la position de chaque moyen mobile équipé de moyens de repérage en même temps que des

informations codées sur la situation des moyens qu'il met en œuvre pour exécuter sa mission ;

Attendu que ces deux points, soit le maillage virtuel sur la cartographie numérisée du site et le rôle du poste central, ne se retrouvent pas dans la technique employée par les sociétés Kassbohrer et Perguisys, le tribunal, ayant justement par une motivation adoptée, retenu que si le système utilise les moyens techniques du GPS, il n'atteint pas la sophistication du système breveté en ce qu'il ne permet pas de reproduire sur l'écran en temps réel une division du site en zones homogènes définies sur la base de critères préalablement arrêtés et modifiables ;

que contrairement à ce que concluent les appelants, cette sophistication qu'ils admettent par ailleurs, fait obstacle à la reconnaissance d'une contrefaçon par équivalence, le système Snow sat étant d'une qualité et d'une efficacité moindres ;

que le tribunal a également à juste titre, par une motivation adoptée, jugé que le dossier soumis à l'ANVAR n'apporte pas davantage la preuve d'une contrefaçon ;

Attendu que la décision déferée sera confirmée de ce chef sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les moyens dirigés contre la société SATA relatifs à sa complicité en tant qu'expérimentatrice et utilisatrice ;

### **Sur la concurrence déloyale :**

Attendu que Monsieur C et la SAS CMFP soutiennent que les intimés qui connaissaient parfaitement le brevet litigieux ont poursuivi leurs développements et démarchage dans le sillage de la SAS CMFP pour prendre un avantage commercial indu ;

qu'ils ont commis des actes de concurrence déloyale pour profiter de l'attractivité du brevet ce d'autant que les réseaux de distribution sont les mêmes et ont ainsi créé un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle ;

Mais attendu que les sociétés Kassbohrer et Perguisys concluent à juste titre que l'action en concurrence déloyale connexe à des faits de contrefaçon allégués suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

que les appelants ne caractérisent ni les actes de concurrence déloyale, ni de faute de leur part ni de preuve de l'exploitation du système breveté par la SAS CMFP ;

que le seul fait de connaître le brevet litigieux n'est pas en soi constitutif de concurrence déloyale ;

que par ailleurs, les appelants se contentent d'affirmer que les intimés ont profité de l'invention brevetée pour en tirer un avantage commercial indu sans aucune pièce ni démonstration à l'appui, la cour observant que les technologies nouvelles sont maintenant répandues, notamment en matière de géomatique qui se définit comme un champ d'activité ayant pour but d'intégrer les moyens d'acquisition et de gestion des données à référence spatiale en vue d'aboutir à une information d'aide à la décision dans un cadre systémique ;

qu'enfin, la société SATA conclut à juste titre qu'aucun fait de concurrence déloyale n'est établie à son égard et qu'elle n'a jamais tiré profit de l'utilisation du système allégué contrefait ;

Attendu que la décision sera également confirmée de ce chef, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant la demande faite au titre de la réparation du préjudice comportant notamment la production de pièces arguée de demande nouvelle en cause d'appel ;

Attendu que la société SATA sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive faute de caractériser un abus des appelants dans l'exercice de leur droit à faire appel, le seul fait qu'il était selon elle aisé de constater dès l'introduction de l'instance l'absence de sa participation à une quelconque contrefaçon n'étant pas suffisant ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés Kassbohrer et Perguisys d'une part et de la société SATA de l'autre les frais irrépétibles engagés en cause d'appel ; qu'il convient de leur allouer la somme de 5 000 euros ;

### **Par ces motifs**

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme la décision déférée,

Y ajoutant,

Déboute la société Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses de sa demande en dommages et intérêts,

Condamne M. C et la SAS Construction Moulage Fabrication Polyester (CMFP) in solidum à payer aux sociétés Kassbohrer et Perguisys d'une part la somme de 5 000 euros et à la société Aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses

de l'autre la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. C et la SAS Construction Moulage Fabrication Polyester (CMFP) in solidum aux dépens et accorde aux avocats de la cause qui peuvent y prétendre le droit de recouvrement conforme aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.